

ARRÊTÉ N° ST 2024.86 PR

Objet : Règlementation de la circulation route de Julliard
Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1 et 2 ;

VU le code pénal, notamment les articles L131-13 et R610-5 ;

VU le code de la route IV ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU la demande formulée en date du 22 novembre 2024 par l'entreprise ZINGUERIE DE LA MANDALLAZ, dont le siège est 7 Route de Bovagne à LA BALME DE SILLINGY ;

CONSIDÉRANT les travaux de couverture de toiture sur la route de Julliard, il nécessite de régler la circulation sur la route de Julliard, du 25 novembre 2024 au 15 janvier 2025.

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation des véhicules sera règlementée sur la route de Julliard, du 25 novembre 2024 au 15 janvier 2025.

Article 2 :

La circulation se fera en chaussée rétrécie.

Article 3 :

La vitesse sera limitée aux abords du chantier.

Article 4 :

La signalisation temporaire règlementaire sera mise en place, maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par l'entreprise Zinguerie de la Mandallaz.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Président de la communauté de communes Fier et Usse,
- Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
- Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur l'entreprise Zinguerie de la Mandallaz,

Le Maire
Séverine MUGNIER

Arrêté du maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 02/12/2024

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

